
Conditions d'octroi jours de repos 2023

(Ce document ne remplace en rien la réglementation telle qu'établie par les AR, les CCT ou par le Conseil d'Administration de Constructiv)

Dispositions générales

Dans le cadre de la réduction de la durée de travail, 12 jours de repos sont octroyés pour l'année 2023 aux ouvriers des entreprises qui relèvent de la Commission Paritaire de la construction.

Les jours de repos tombent aux dates suivantes :

- les jours de repos dans le premier trimestre : les 3, 4, 5 et 6 janvier 2023 ;
- un jour de repos dans le deuxième trimestre : le 19 mai 2023 ;
- un jour de repos dans le troisième trimestre : le 14 août 2023 ;
- des jours isolés dans le quatrième trimestre : les 30 et 31 octobre 2023 ;
- la période principale : le 26, 27, 28 et 29 décembre 2023.

Attention : le 2 janvier n'est pas un jour de repos mais un jour de récupération du jour férié du 1^{er} janvier.

Les indemnités pour ces jours de repos sont à la charge de Constructiv. Ils sont payés à partir du 1^{er} décembre 2023 aux ouvriers qui ont transmis le formulaire « Jours de repos 2023 » à leur syndicat ou, si l'ouvrier n'est pas syndiqué, à l'OPOC – Régimes timbres, Avenue des Arts 20 à 1000 Bruxelles.

Les formulaires sont établis par Constructiv sur base des éléments suivants :

- les déclarations trimestrielles des employeurs auprès de l'ONSS (DmfA) ;
- les communications d'entrée et de sortie de service faites par l'employeur (Dimona) ;
- les données du registre national et de la BCE ;
- d'autres flux de données officiels (par exemple accidents du travail) ;
- les données que Constructiv a reçues des secrétariats sociaux, des employeurs, des syndicats, etc.

A quels jours de repos a droit un ouvrier régulier ?

Un ouvrier régulier a droit aux jours de repos qui tombent pendant son occupation dans le secteur de la construction. Par dérogation, un ouvrier régulier licencié après le 26 octobre 2023 et qui reste en chômage complet jusqu'au 25 décembre (inclus) a également droit aux jours de repos de la période principale.

Un ouvrier a droit aux jours de repos des 3, 4, 5 et 6 janvier 2023 s'il avait déjà droit aux jours de repos de la période principale en décembre 2022, et s'il est toujours en service auprès de son employeur.

Un ouvrier qui était en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident de droit commun avant le 1^{er} janvier 2023 et qui reprend le travail en 2023 a droit aux jours de repos qui tombent après la date de reprise de travail. Un ouvrier qui reprend le travail le 9 janvier 2023 a droit aux jours de repos de janvier 2023.

Un ouvrier ayant été employé sous un contrat à durée déterminée de minimum trois mois qui a échoué après le 24 octobre 2023 a droit aux jours de repos de la période principale au prorata d'un jour par mois d'occupation.

A quels jours de repos un ouvrier intérimaire a-t-il droit ?

Un ouvrier intérimaire a droit aux jours de repos s'il a effectivement été occupé par un employeur du secteur de la construction le jour ouvrable précédant les jours de repos :

- pour la période du 3 au 6 janvier 2023 : le 23 décembre 2022
- pour le 19 mai : le 17 mai 2023
- pour le 14 août : le 11 août ou, exceptionnellement, le 20 juillet 2023
- pour les 30 et 31 octobre : le 27 octobre 2023
- pour la période principale : le 22 décembre 2023

Un ouvrier intérimaire qui a un contrat le 22 décembre mais qui était en chômage temporaire en raison du mauvais temps ou qui était malade, a également droit aux jours de repos de la période principale.



constructiv

A quels jours de repos un ouvrier n'a-t-il PAS droit ?

Un ouvrier n'a pas droit aux jours de repos qui tombent dans une période de suspension du contrat de travail (accident du travail, congé sans solde, absence injustifiée, crédit-temps à temps plein, interruption de travail complète, accord commun etc.)

Un ouvrier n'a pas droit aux jours de repos qui tombent dans une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident de droit commun si cette période a pris cours avant le 1^{er} janvier 2023.

Comment le montant est-il calculé ?

Le montant journalier est calculé séparément pour chaque jours de repos.

Le montant est déterminé sur base de la qualification dont dispose l'ouvrier le jour de repos. Cette qualification est déterminée sur base du salaire horaire brut mentionné dans la déclaration trimestrielle que l'employeur introduit auprès de l'ONSS (DmfA)

Catégorie	Salaire horaire entre et				Montant journalier
	1° trim. 2023	2° trim. 2023	3° trim. 2023	4° trim. 2023	
14 – 16 (sal Q1 x 40%)	11,364 – 14,124	11,364 – 14,337	11,364 – 14,337	11,591 – 14,407	100,56
17 – 20 (sal Q1 x 75%)	14,125 – 16,843	14,338 – 17,156	14,338 – 17,156	14,408 – 17,156	104,03
Catégorie I (Man. I)	16,844 – 17,681	17,157 – 18,010	17,157 – 18,010	17,157 – 18,010	107,41
Catégorie IA (Man. IA)	17,682 – 17,957	18,011 – 18,291	18,011 – 18,291	18,011 – 18,291	108,85
Catégorie II (Spéc. II)	17,958 – 18,852	18,292 – 19,203	18,292 – 19,203	18,292 – 19,203	110,36
Catégorie II A (Spéc. IIA)	18,853 – 19,096	19,204 – 19,451	19,204 – 19,451	19,204 – 19,451	111,95
Catégorie III (Q. I)	19,097 – 20,270	19,452 – 20,647	19,452 – 20,647	19,452 – 20,647	114,72
Catégorie IV (Q. II)	20,271 – 22,297	20,648 – 22,712	20,648 – 22,712	20,648 – 22,712	117,13
Chef d'équipe B	22,298 – 24,324	22,713 – 24,777	22,713 – 24,777	22,713 – 24,777	120,97
Contremaître	24,325 -	24,778 -	24,778 -	24,778 -	124,81

Si l'ouvrier est employé à temps partiel le jour de repos, le montant journalier est calculé au prorata.

Exemple : un ouvrier au salaire brut de 18,292 € (catégorie II) qui est employé à temps partiel à hauteur de 30 heures par semaine percevra une indemnité journalière de $30/40 \times 110,36$ €, soit 82,77 €.

Pour un ouvrier qui a été déclaré en chômage temporaire pour des raisons économiques au moins 75 jours selon les déclarations trimestrielles de ses employeurs auprès de l'ONSS (DmfA) pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclus, le montant journalier obtenu selon le tableau ci-dessus est recalculé sur base de la formule suivante :

Montant journalier = le montant journalier obtenu selon le tableau ci-dessus x (jours prestés dans la période du 01-10-2022 au 30-09-2023 / 229).

Le montant journalier obtenu ne peut être inférieur à 78,70 €.